

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, des négociations
internationales sur le climat et la nature

Décret n° du

relatif à la responsabilité élargie du producteur pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment

NOR : TECP2609824D

Publics concernés : Producteurs (fabricants, importateurs), distributeurs, éco-organismes, détenteurs ménagers ou professionnels de déchets, opérateurs de gestion des déchets, collectivités en charge de la gestion des déchets des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

Objet : Modification des dispositions relatives à la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment.

Entrée en vigueur : Le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026

Application : Le décret met en œuvre les mesures relatives à la refondation de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Il vise notamment à revoir les obligations de reprise par les distributeurs des déchets de PMCB, à redéfinir les canaux de collecte des déchets de PMCB, à revoir les conditions de mise en œuvre du maillage territorial des points de reprise des déchets de PMCB et les conditions de reprise des déchets de PMCB par les éco-organismes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10, L. 541-10-1 (4°), L. 541-10-8, L. 541-10-23 et R. 541-160 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4424-37 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du JJ/MM/AAAA ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du JJ/MM/AAAA ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Au g de l'article R. 541-160 du code de l'environnement, les mots : « aux distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4000 m2, la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients » sont remplacés par les mots : « sans seuil, dès lors que le distributeur est inclus dans le maillage territorial mentionné à l'article R.543-290-5 ».

Article 2

L'article R. 541-161 du même code est ainsi modifié :

1° Le II est abrogé ;

2° Le quatrième et le dernier alinéa sont supprimés.

Article 3

A la fin de l'article R. 543-289 du même code, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les produits ou les matériaux de construction relevant exclusivement du secteur des travaux publics ».

Article 4

L'article R. 543-290-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au 2° du I :

a) Au a, après les mots : « par leurs détenteurs », sont insérés les mots : « pour des apports inférieurs à 1,5t par apport » ;

b) Le b et le c sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« b) Par une installation qui accueille les déchets du bâtiment apportés par leurs détenteurs pour des apports supérieurs à 1,5t par apport ;

« c) Par des opérateurs de gestion de déchets auprès des entreprises du secteur du bâtiment qui regroupent dans leurs installations des déchets du bâtiment issus de leur activité. » ;

2° Au II :

a) Au 2°, les mots : « dans les conditions prévues en application de l'article L. 541-10-8 » sont remplacés par les mots : « dès lors qu'ils sont inclus dans le maillage territorial mentionné à l'article R.543-290-5 » ;

b) Au 4° :

- La mention : « 4° » est supprimée ;

- Les mots : « Aux personnes qui assurent la reprise de déchets du bâtiment produits sur le lieu d'un chantier de construction, rénovation ou démolition lorsqu'il n'est pas possible d'affecter, sur l'emprise du chantier, une surface au moins égale à 40 m2 pour le stockage des déchets » sont supprimés ;

c) Le 5° est abrogé.

Article 5

L'article R. 543-290-5 du même code est remplacé par un article R. 543-290-5 ainsi rédigé :

« *Art. R. 543-290-5.* - Le maillage territorial prévu au II de l'article L. 541-10-23, est composé d'installations, appelées points de maillage, qui reprennent l'ensemble des déchets du bâtiment ayant fait l'objet d'un tri conformément au 1° du I de l'article R.543-290-4.

« I. Le maillage territorial à destination des détenteurs professionnels satisfait les critères suivants:

« 1° Il repose prioritairement sur des installations de reprise des déchets qui ne sont pas gérées par des collectivités territoriales, avec, le cas échéant le concours des distributeurs de produits ou matériaux de construction ;

« 2° Toutes les installations incluses dans le maillage reprennent également les déchets dangereux ;

« 3° La capacité de collecte des installations de reprise correspond à la quantité estimée de déchets du bâtiment produite dans la zone considérée.

« II.-Le président du conseil régional ou, pour la Corse, de la commission mentionnée à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, définit le projet de maillage , à l'échelle départementale, en concertation avec les collectivités territoriales chargées du service public de gestion des déchets, ainsi qu'avec les distributeurs de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, les opérateurs des installations de reprise des déchets issus de ces produits et matériaux et les représentants des organisations professionnelles du secteur de la construction du bâtiment. Il identifie les installations existantes de reprise des déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment accueillant les détenteurs professionnels de déchets, et les zones dans lesquelles il est nécessaire de créer de nouvelles installations, appelées zones blanches.

« III.-Les éco-organismes assurent la mise en place des points de maillage conformément au projet défini au II.

« IV.-En l'absence de définition d'un projet de maillage territorial par le président du conseil régional ou, pour la Corse, de la commission mentionnée à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, l'éco-organisme propose un projet de maillage territorial à destination des détenteurs professionnels qu'il soumet pour accord au président du conseil régional ou, pour la Corse, de la commission mentionnée à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales. Le cahier des charges prévu au II de l'article L.541-10 précise les conditions minimales du maillage notamment les critères de distance ou de temps de parcours pour accéder aux points de maillage.

« V. Le maillage territorial à destination des détenteurs ménagers est constitué des installations gérées par les collectivités territoriales en contrat avec les éco-organismes et les distributeurs qui assurent la reprise des déchets de produits ou matériaux de construction du bâtiment qu'ils proposent à la vente aux particuliers.

« VI. Le cahier des charges précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de déploiement progressif des installations de reprise des déchets prévues par le projet de maillage à destination des détenteurs professionnels. »

Article 6

L'article R. 543-290-6 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « sans frais des déchets », sont insérés les mots : « dont la collecte et le traitement nécessitent d'être soutenus par les éco-organismes pour être développés et » ;

2° Au quatrième alinéa :

a) Les mots : « produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment usagés » sont remplacés par les mots : « déchets dont la collecte et le traitement nécessitent d'être soutenus par les éco-organismes pour être développés » ;

b) La première occurrence des mots : « à ces opérations » est supprimée ;

3° A la fin, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les déchets pour lesquels la collecte et le traitement ne nécessitent pas d'être soutenus par les éco-organismes pour être développés sont définis dans le cahier des charges prévu au II de l'article L.541-10. Le cahier des charges peut prévoir le versement d'un soutien au tri et à la traçabilité pour ces déchets.

« Les gestionnaires des installations mentionnées au 2° du I du R.543-290-4, y compris les distributeurs visés au g du R.541-160, peuvent facturer aux détenteurs de déchets la reprise des déchets dont la collecte et le traitement ne nécessitent pas d'être soutenus par les éco-organismes pour être développés.

« Le cahier des charges peut prévoir une distinction en ce qui concerne la couverture des coûts des opérations de gestion de déchets du bâtiment entre les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon et les autres collectivités ».

Article 7

Le III de l'article R. 543-290-8 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « gestion des déchets », sont insérés les mots : « dont la collecte et le traitement ne nécessitent pas d'être soutenus par les éco-organismes pour être développés » ;

2° Le mot : « contribue » est remplacé par les mots : « peut pourvoir ou contribuer ».

Article 8

L'article R. 543-290-9 du même code est abrogé.

Article 9

A la première phrase de l'article R. 543-290-10 du même code, les mots : « peuvent bénéficier » sont remplacés par le mot : « bénéficient ».

Article 10

L'article R. 543-290-12 du même code est ainsi modifié :

1° Au 2° :

a) Les mots : « formule une proposition de » sont remplacés par les mots : « établit le » ;

b) Après les mots : « aux éco-organismes », est inséré le mot : « défini » ;

2° Au 4° :

a) Le mot : « il » est remplacé par le mot : « ils » ;

b) Le mot : « assure » est remplacé par le mot : « assurent ».

Article 11

Le cahier des charges prévu au II de l'article L.541-10 peut prévoir des mesures de progressivité relatives à la prise en charge des déchets pour lesquels la collecte et le traitement ne nécessitent pas d'être soutenus par les éco-organismes pour être développés et l'établissement du maillage par les éco-organismes.

Article 12

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Article 13

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier Ministre,

Sébastien Lecornu

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
et des négociations internationales sur le climat et la nature

Monique Barbut